



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-26

Portant réglementation la sécurité routière instaurant Une Autorisation de travaux et une interdiction de circuler et de stationner Allée de Cardet, Chemin de la Gravette, Chemin Maison Neuve

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la commune,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise SCOP CANAELEC, rue Blaise Pascal 33370 ARTIGUES, représentée par Mr NOUGARO Jérôme.

Ces travaux seront réalisés pour l'entreprise Enedis représentée par Monsieur CURIEN Quentin.

Considérant qu'en raison de travaux de mise en place des transformateurs, raccordements et réalisation des enduits sur maçonnerie, il convient de réglementer la circulation au droit des travaux, Allée de Cardet, Ch. De la Gravette, Ch. Maison Neuve.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une route barrée et une interdiction de stationner, Allée de Cardet, Ch. De la Gravette et Ch. Maison Neuve.

Les travaux seront réalisés à partir du 23 mai 2024

Durée de la réglementation : 18 jours calendaires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise **SCOP CANAELEC** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Mise en place des transformateurs, raccordements et réalisation des enduits sur maçonnerie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

- **Chemin Maison Neuve :**

- Pour les traversées de route, il sera procédé à une réfection à l'identique sur la pleine largeur de la chaussée 1 mètre de part et d'autre des tranchées ou des désordres occasionnés. Cette réfection sera aussi valable pour les interventions sur une demie chaussée. Aussi, il devra être réalisé un joint de pontage en émulsion.

- Pour les interventions longitudinales, il sera procédé à une réfection à l'identique sur une demie-chaussée et 50 cm au-delà des tranchées ou des désordres occasionnés. Aussi, il devra être réalisé un joint de pontage en émulsion.

- **Allée de Cardet et chemin de la Gravette :** Il sera procédé à une réfection à l'identique sans surlargeur. Toutefois, le raccord entre la réparation et l'existant, il devra être réalisé un joint de pontage en émulsion.

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

- La route sera barrée Allée de Cardet, Ch. De la Gravette et Ch Maison Neuve
- Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit des travaux, pendant cette période.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 22 57 09 74**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **SCOP CANAELEC**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 18 jours. L'ouverture du chantier est fixée au 23 mai 2024.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf et via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Entreprise SCOP CANAELEC,
- Semoctom,
- Entreprise Enedis

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 22 mai 2024

Par délégation du Maire

Régis FALXA

